

# Le RAP

RÉSEAU D'AVERTISSEMENTS PHYTOSANITAIRES

Leader en gestion intégrée  
des ennemis des cultures

## BULLETIN D'INFORMATION | GÉNÉRAL

N° 3, 18 décembre 2024

### Mélange en cuve : changements réglementaires en vigueur

Le 20 décembre 2024 est la date limite pour que les compagnies titulaires mettent à jour les étiquettes de leurs produits antiparasitaires conformément à la directive *Étiquetage des mélanges en cuve* de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada. Les producteurs et conseillers doivent également adapter leurs pratiques afin de respecter la directive à compter de cette date.

\*\* Ce document se veut un résumé du document d'orientation de l'ARLA. \*\*

#### Étiquetage des mélanges en cuve

Pour qu'un mélange en cuve soit permis, l'étiquette de chacun des produits du mélange souhaité doit comporter :

- une mention explicite que le mélange en cuve est permis;

ou

- un énoncé général qui permet le mélange en cuve.

Consultez les énoncés complets à la [Section 3.0](#) du document d'orientation de l'ARLA.

Dans les deux cas, toutes les exigences figurant sur les étiquettes, incluant le mode d'emploi, les mises en garde, les restrictions, les précautions relatives à l'environnement et les zones tampons des produits du mélange en cuve doivent être respectées. **Lorsque ces exigences divergent sur les étiquettes des produits à mélanger, les plus restrictives doivent être suivies.**

#### Énoncés de l'étiquette qui interdisent le mélange en cuve

Certaines étiquettes contiennent des énoncés qui interdisent ou limitent le mélange en cuve, par exemple :

« Ne pas mélanger ni appliquer ce produit avec un autre additif, pesticide ou engrais, sauf s'il en est fait explicitement mention sur la présente étiquette. »

La présence de ce type d'énoncé d'exclusion empêcherait le mélange en cuve du produit avec tout autre produit qui n'est pas explicitement mentionné sur l'étiquette du produit.

## Autres énoncés de l'étiquette qui mentionnent un mélange en cuve

Les étiquettes de pesticides comportent souvent d'autres énoncés qui mentionnent un mélange en cuve. Même si ces énoncés mentionnent un mélange en cuve, **ils n'autorisent pas pour autant cette pratique; ils sont plutôt conditionnels à ce que le mélange en cuve soit spécifiquement autorisé ailleurs sur l'étiquette.** Voici quelques exemples de ces mentions :

« Lorsque les mélanges en cuve sont permis, lire et observer toutes les instructions sur l'étiquette, y compris les taux et les restrictions pour chaque produit utilisé dans le mélange en cuve. Suivre les mesures de précaution les plus strictes pour le mélange, le chargement et l'application telles que décrites sur les étiquettes des deux produits. »

« Lorsque les mélanges en cuve sont permis, consulter l'étiquette des produits d'association et respecter la zone tampon de pulvérisation la plus grande (la plus restrictive) indiquée pour chacun des produits utilisés dans le mélange en cuve, puis appliquer en utilisant le calibre de gouttelettes le plus gros (selon la classification de l'ASAE) parmi ceux indiqués sur l'étiquette des produits d'association. »

L'utilisation d'un pesticide de manière non conforme au mode d'emploi de l'étiquette constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Il est donc interdit d'avoir recours à un mélange en cuve si l'étiquette ne contient aucune instruction à ce sujet.

Le tableau ci-dessous présente des exemples d'énoncés de mélanges en cuve et l'effet sur l'admissibilité du mélange en cuve de deux produits antiparasitaires homologués.

### Admissibilité du mélange en cuve en fonction de diverses combinaisons d'énoncés\*

Produit X	Produit Y	Possibilité de mélange en cuve
Rien (aucune mention du mélange en cuve)	Rien (aucune mention du mélange en cuve)	Non
Énoncé général sur le mélange en cuve	Rien (aucune mention du mélange en cuve)	Non
Rien (aucune mention du mélange en cuve)	Énoncé général sur le mélange en cuve	Non
Énoncé général sur le mélange en cuve	Énoncé général sur le mélange en cuve	Oui
Énoncé général sur le mélange en cuve	Mélange en cuve avec le produit X	Oui
Mélange en cuve avec le produit Y	Énoncé général sur le mélange en cuve	Oui
Mélange en cuve avec le produit Y	Rien (aucune mention du mélange en cuve)	Oui
Rien (aucune mention du mélange en cuve)	Mélange en cuve avec le produit X	Oui
Mélange en cuve avec le produit Y	Mélange en cuve avec le produit X	Oui
Mélange en cuve avec le produit Y	Énoncé d'exclusion (et l'étiquette ne mentionne pas explicitement le mélange en cuve avec le produit X)	Non
Énoncé d'exclusion (et l'étiquette ne mentionne pas explicitement le mélange en cuve avec le produit X)	Mélange en cuve avec le produit X	Non

\*Adapté du document d'orientation de l'ARLA, Étiquetage des mélanges en cuve. Santé Canada – Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. 29 octobre 2024.

## Information présente dans SAgE pesticides

Plusieurs produits homologués présents sur le site Web [SAgE pesticides](#) comportent une mention précisant la possibilité d'un mélange en cuve. Cette information se trouve au bas de la *Fiche Produit commercial* dont voici quelques exemples :

### Mélange permis

#### Information agronomique complémentaire

Particularités :

En date du 14 mars 2024, l'étiquette de ce produit comprend des mélanges en cuve. Concernant ces derniers, afin d'obtenir les détails sur les lignes directrices de l'ARLA, qui entreront en vigueur le 20 décembre 2024, consultez ce site Web : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/etiquetage-melanges-cuve.html>

#### Information agronomique complémentaire

Particularités :

- En date du 22 novembre 2024, l'étiquette de ce produit comprend la mention générale qui permet les mélanges en cuve. Concernant ces derniers, afin d'obtenir les détails sur les lignes directrices de l'ARLA, qui entreront en vigueur le 20 décembre 2024, consultez ce site Web : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/etiquetage-melanges-cuve.html>

#### Information agronomique complémentaire

Particularités :

En date du 4 octobre 2024, l'étiquette de ce produit comprend des mélanges en cuve et la mention générale les permettant. Concernant ces derniers, afin d'obtenir les détails sur les lignes directrices de l'ARLA, qui entreront en vigueur le 20 décembre 2024, consultez ce site Web : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/etiquetage-melanges-cuve.html>

### Mélange permis en partie

#### Information agronomique complémentaire

Particularités :

En date du 6 octobre 2024, l'étiquette de ce produit ne comprend qu'une partie de la mention générale qui permet les mélanges en cuve. Concernant ces derniers, afin d'obtenir les détails sur les lignes directrices de l'ARLA, qui entreront en vigueur le 20 décembre 2024, consultez ce site Web : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/etiquetage-melanges-cuve.html>

### Interdiction de mélange

#### Information agronomique complémentaire

Particularités :

En date du 24 septembre 2024, l'étiquette de ce produit stipule qu'il n'y a aucun mélange en cuve permis avec celui-ci. Concernant ces derniers, afin d'obtenir les détails sur les lignes directrices de l'ARLA, qui entreront en vigueur le 20 décembre 2024, consultez ce site Web : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/etiquetage-melanges-cuve.html>

### Information agronomique complémentaire

Particularités :

En date du 19 avril 2024, l'étiquette de ce produit ne comprend aucun mélange en cuve, ni de mention générale les permettant. Concernant ces derniers, afin d'obtenir les détails sur les lignes directrices de l'ARLA, qui entreront en vigueur le 20 décembre 2024, consultez ce site Web : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/etiquetage-melanges-cuve.html>

### Information agronomique complémentaire

Particularités :

- En date du 21 novembre 2024, l'étiquette de ce produit ne comprend aucun mélange en cuve, ni de mention générale les permettant. Concernant ces derniers, afin d'obtenir les détails sur les lignes directrices de l'ARLA, qui entreront en vigueur le 20 décembre 2024, consultez ce site Web : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/etiquetage-melanges-cuve.html>

Au cours de l'année 2025, une mise à jour de l'ensemble des produits homologués disponibles commercialement au Québec dans SAgE pesticides est prévue afin de fournir l'information la plus récente.

## Pour plus d'information

- Document d'orientation de l'ARLA, [Étiquetage des mélanges en cuve](#). Santé Canada – Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. 29 octobre 2024.
- [Loi sur les produits antiparasitaires](#). Gouvernement du Canada.

*Ce bulletin d'information a été rédigé par Marianne St-Laurent, agr., M. Sc., avec la collaboration de Karine Toulouse, B. Sc. A, coordonnatrice de SAgE pesticides (MAPAQ) et Karine Morin, agente approbatrice de SAgE pesticides (CRAAQ). Pour des renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le secrétariat du RAP. Édition : Cindy Ouellet (MAPAQ). La reproduction de ce document ou de l'une de ses parties est autorisée à condition d'en mentionner la source. Toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires est cependant strictement interdite.*